

# BGer 7B\_312/2026 vom 7. Mai 2026

Bundesgericht, 2026-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_312\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_312_2026)

FR: TF 7B\_312/2026 du 7 mai 2026

IT: TF 7B\_312/2026 del 7 maggio 2026

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il lui appartient de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ).

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (sur cette notion, cf. ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

### E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a constaté que la recourante avait été avisée le 18 décembre 2025 en vue du retrait du pli recommandé contenant une copie du jugement motivé, que le délai de garde était arrivé à échéance le 25 décembre 2025 et que ce pli, qui n'avait pas été réclamé, avait été retourné à l'expéditeur le 30 décembre 2025. Aussi, elle a considéré que le jugement motivé était réputé avoir été notifié à la recourante au terme du délai de garde de 7 jours (cf. art. 85 al. 4 let. a CPP ), soit le 25 décembre 2025, de sorte que le délai de vingt jours pour déposer une déclaration d'appel était arrivé à échéance le 14 janvier 2026. La déclaration d'appel, qui avait été déposée le 22 janvier 2026, était dès lors manifestement tardive ( art. 399 al. 3 CPP ) et partant irrecevable.

### E. 1.3.1

Face à la motivation cantonale, la recourante se borne à alléguer que, "durant la période litigieuse", plusieurs correspondances importantes n'auraient pas été distribuées à son domicile en raison de la "disparition de son nom" sur la boîte aux lettres. Elle invoque en particulier une violation de la garantie de l'accès au juge ( art. 29a Cst. ).

Ce faisant, la recourante introduit des éléments factuels qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué, sans démontrer en quoi la cour cantonale aurait arbitrairement omis de retenir ceux-ci ( art. 97 al. 1 LTF ). On rappellera en outre qu'il existe une présomption de fait - réfragable - selon laquelle, pour les envois recommandés, l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte aux lettres du destinataire et la date de ce dépôt, telle

qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte ( ATF 142 IV 201 consid. 2.3; arrêt 6B\_217/2025 du 29 avril 2025 consid. 2.1.2 et les réf. citées). Or la recourante ne soutient pas, ni ne cherche à démontrer, que les constatations de fait ou l'appréciation des preuves de la cour cantonale, fondées sur le relevé de suivi des envois de la Poste suisse, seraient entachées d'arbitraire. Elle échoue ainsi à établir, par une motivation conforme aux exigences en la matière, que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral ou constitutionnel en déclarant irrecevable son appel.

#### **E. 1.3.2**

En tant que la recourante se prévaut de circonstances qui l'auraient empêchée de prendre connaissance de l'avis de retrait postal, ses développements relèvent d'une demande de restitution de délai au sens de l' art. 94 al. 1 CPP , laquelle doit être adressée à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli (cf. art. 94 al. 2 CPP ). Cette demande ne saurait être présentée pour la première fois devant le Tribunal fédéral, faute d'épuisement des instances cantonales (cf. art. 80 al. 1 LTF ), de sorte qu'elle est irrecevable.

#### **E. 1.4**

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de recevabilité et de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF et l'écriture de la recourante du 2 mars 2026, en tant qu'elle contient une demande de restitution de délai, sera transmise à l'autorité précédente comme objet de sa compétence (cf. art. 30 al. 2 LTF ).

#### **E. 2**

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF ( art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B\_671/2025 du 25 août 2025 consid. 2 et la réf. citée). La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.